

21-01-1983



□
□
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
□
□

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.250/II/P
[REDACTED]

Objet : Régie pour l'aménagement de l'agglomération de Bruxelles -
Fiches de rénovation - Rapport aux particuliers.

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné en séance du 28 octobre 1982 la plainte formulée par la Fondation Hendrik Beyaert contre l'Agglomération bruxelloise en raison, d'un part, de la diffusion dans le public par la Régie pour l'aménagement de l'agglomération de Bruxelles de fiches de rénovation rédigées exclusivement en langue française et, d'autre part, du fait que l'administrateur de ladite régie, qui est en même temps échevin de l'urbanisme et des travaux publics de l'Agglomération, répondit en langue française à une correspondance en langue néerlandaise.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée en ses deux objets.

Elle considère que les fiches de rénovation ont le caractère d'une communication destinée au public. Quoiqu'élaborées

./.

par un organisme unilingue français (Inter-environnement Bruxelles), elles sont éditées et diffusées par un service de l'agglomération bruxelloise, service régional au sens de l'article 35, § 1er, a) des L.L.C., donc soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 18 de ces mêmes lois coordonnées, ces communications doivent être rédigées "en français et en néerlandais", cette locution devant s'entendre dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues sur le document en question.

Lorsque, pour des raisons pratiques évidentes, il est recouru à des versions unilingues, dans chacune des deux langues, le service émetteur doit s'assurer que les modalités de diffusion soient identiques.

Par ailleurs, l'article 19, 1er alinéa des L.L.C. fait obligation à ce service de l'agglomération bruxelloise d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La Commission ne peut que marquer son étonnement de constater que de tels manquements puissent encore survenir; elle transmet copie de la présente à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province de Brabant, commissaire du Gouvernement pour la capitale du Royaume.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

